

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 10
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 10 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0294](#), p. 18;
(ii) Pièce [C-FCEI-0073](#), p. 7 à 9;
(iii) Pièce [C-Vogogo-0069](#), p. 5.

Préambule :

(i) « 2.4 Veuillez élaborer sur l'incompatibilité de la mise en place d'un engagement de consommation ainsi que d'une garantie financière visant à assurer le respect d'un engagement de consommation, dans le cadre d'un processus d'attribution du type premier arrivé premier servi, tel qu'énoncé à la référence (v).

Réponse :

[...]

L'ajout de critères et d'engagements supplémentaires à un groupe de clients obligerait d'implanter une gestion, un traitement et un suivi opérationnel particuliers, ce qui serait inopportun avec les objectifs de simplicité et d'efficacité du processus proposé de type premier arrivé, premier servi.

Par ailleurs, considérant le fait que le client paie la totalité du coût de raccordement des infrastructures avant le début des travaux, lequel peut, dans certains cas, représenter des sommes considérables, le Distributeur est d'avis que le client a tout intérêt à être en affaires suffisamment longtemps pour rentabiliser son investissement.

De plus, le Distributeur rappelle que la garantie financière exigée dans le cadre de l'Appel de propositions était équivalente à un an de consommation à 1 ¢/kWh, ce qui représente environ deux mois de consommation. Malgré le fait que le client devait prendre un engagement de consommation sur cinq ans, les pénalités pour non-respect de cet engagement ne pouvait excéder le montant de la garantie financière. » [nous soulignons]

(ii) « Par ailleurs, l'abandon des exigences de retombées économiques pour les nouveaux et anciens abonnements pourrait être en contradiction avec l'objectif du décret visant la maximisation des retombées économiques.

Eu égard aux objectifs de manière plus générale, le Distributeur invoque à quelques reprises la simplicité et l'efficacité pour justifier sa proposition. Notamment, le Distributeur invoque ces raisons pour justifier l'abandon des engagements de consommation et garanties financières. Bien qu'il soit louable de rechercher des solutions simples, efficaces et en harmonie avec les processus existants du Distributeur, la FCEI estime important de rappeler que ces objectifs ne sont pas des objectifs du décret et ne devraient pas avoir préséance sur ceux-ci, notamment sur l'objectif de maximisation des revenus. De plus, bien qu'elles ajoutent une étape additionnelle au traitement des demandes et au suivi des clients, la FCEI ne croit pas que ces exigences soient incompatibles avec le processus premier arrivé, premier servi.

Approche du premier arrivé, premier servi

Outre l'atteinte des objectifs du décret 646-2018, la FCEI craint que le mécanisme d'attribution basé sur le moment exact des demandes puisse mener à des situations délicates et potentiellement inéquitables si la demande initiale excède la puissance disponible. Cette situation paraît possible considérant l'absence de coût associé à une demande et la valeur potentielle de la puissance attribuée, comme mentionné précédemment.

[...]

Afin de s'assurer du sérieux des demandes et de maximiser l'utilisation du bloc au bénéfice de la clientèle, la FCEI soumet que l'octroi de puissance devrait avoir des implications financières minimales pour le client demandeur et s'accompagner d'exigences minimales quant à son utilisation.

À cette fin, elle propose que les ajustements suivants soient appliqués à la proposition du Distributeur.

1) La date de début d'abonnement ou de modification des caractéristiques d'un abonnement ne peut excéder 2 ans suivant le dépôt de la demande.

2) La puissance attribuée de manière définitive à un client redevient disponible lorsqu'elle n'est plus requise par celui-ci. Elle peut alors être réallouée à d'autres clients selon le processus approuvé.

3) La capacité octroyée est considérée n'être plus requise lorsque :

- a) le client résilie son abonnement pour usage cryptographique;
- b) le client réduit la puissance de son abonnement pour usage cryptographique;
- c) le client consomme une portion insuffisante de sa puissance attribuée définitivement.

La puissance attribuée considérée requise est établie comme suit :

- Au cours des deux premières années : la totalité de la puissance attribuée.
- Au-delà de la deuxième année : au plus dix fois la puissance maximale facturée durant les deux premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.
- Au-delà de la troisième année : au plus cinq fois la puissance maximale facturée durant les trois premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.
- Au-delà de la quatrième année : au plus trois fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes.
- Pour les années subséquentes : au plus deux fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes.

d) Lorsque la puissance requise est inférieure à la puissance attribuée, cette dernière est réduite de manière permanente au niveau de la puissance requise.

4) Un engagement de consommation équivalent à 2 mois de consommation à un CU de 100%. Cet engagement prendrait forme au moment de la demande d'abonnement ou de la demande de modification des caractéristiques d'un abonnement. Cet engagement ne serait pas requis

dans le cas d'une demande d'alimentation exigeant la réalisation de travaux majeurs considérant que le client ne dispose pas à cette étape de toutes les informations requises pour prendre une décision éclairée et que ce processus implique déjà des engagements financiers potentiellement significatifs pour le client.

La FCEI estime que l'imposition de cet engagement aurait également comme avantage d'écartier les projets ayant de faibles probabilités de réalisation, réduisant le risque de demande initiale supérieure au solde disponible.

Toutefois, dans l'éventualité où cette situation devait malgré tout se présenter, la FCEI estime qu'un mécanisme permettant de prioriser les demandes devrait être prévu. Celui-ci pourrait prendre différentes formes. Par exemple, les clients pourraient soumettre des engagements de consommation supérieurs au minimum requis, ce qui aurait vraisemblablement pour effet de favoriser les projets avec la plus grande probabilité de réalisation au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. » [nous soulignons]

(iii) « *In light of the comments above, and in order to ensure the fair treatment of customers in the context of the awarding process, HIVE proposes to allocate the remaining megawatts from the reserved block in a three-step process, the characteristics of which are detailed below.*

• Step 1:

- *Allow cryptographic customers that have existing contracts to apply for the remaining megawatts in priority, whether such an application is made for a service request, for a connection request or for changes to the characteristics of a contract. Therefore, only cryptographic customers with existing contracts could apply in the context of this Step 1.*

- *As per the Proposition, all applications would be filed through a single window.*

- *As per the Proposition, applications for megawatts in this Step 1 would be subject to a 50 MW per project quantity limitation. However, HIVE proposes that cryptographic customers with existing contracts, including its affiliates, should be limited to a single application for a maximum of 50 MW in the context of this Step 1, independently of how many existing contracts or projects they currently have.*

[...]

• Step 2:

- *Should any megawatts remain after Step 1, customers (whether customers with existing contracts or not) could then apply for the residual portion of megawatts from the reserved block. Applications filed within the context of this Step 2 would remain subject to the 50 MW per application per project limitation.* »

Demandes :

1.1 Veuillez préciser si dans tous les cas découlant de l'A/P 2019-01, le coût de raccordement des infrastructures à la charge des clients atteignait ou dépassait le

montant de la garantie financière exigée. Si non, veuillez préciser l'importance relative des coûts de raccordement par rapport au montant des garanties exigées pour chacun.

Réponse :

1 D'emblée, le Distributeur précise que les clients issus de l'A/P 2019-01 doivent
2 payer la totalité des coûts des travaux à la signature de l'entente de
3 raccordement. La garantie financière exigée à la signature de cette entente
4 équivaut à un an de consommation à 1 ¢/kWh. Elle sert à couvrir le risque de
5 non-paiement par le client des pénalités en cas de non-respect de son
6 engagement de consommation. Il n'existe donc aucun lien de corrélation entre
7 le montant de cette garantie et le coût de raccordement des infrastructures.

8 Le Distributeur précise également que conformément à l'article 6.1.2 des
9 Conditions de service, il peut exiger à tout moment du client un dépôt d'un
10 montant équivalent à deux mois de consommation.

11 Cela dit, quatre des cinq projets retenus dans le cadre de l'A/P 2019-01
12 présentent un montant de garantie supérieur au coût de raccordement des
13 infrastructures. L'importance relative des coûts de raccordement par rapport
14 au montant des garanties pour chacun des projets est présentée au
15 tableau R-1.1.

TABLEAU R-1.1 :
PROPORTION DES COÛTS DE RACCORDEMENT
PAR RAPPORT AU MONTANT DES GARANTIES

Puissance autorisée (MW)	%
0,6	0%
1,5	0%
10,0	38%
20,0	5%
0,5	143%

1.2 Veuillez commenter la possibilité de lier l'abandon ou une éventuelle réduction de la garantie financière exigée à l'ampleur du coût de raccordement des infrastructures à être versé par le client.

Réponse :

16 Le Distributeur considère que l'exigence d'une autre forme de garantie
17 financière dont le montant serait en corrélation avec le coût des travaux n'aurait
18 pas de plus-value à ce stade. Un client qui doit, dans un contexte de volatilité
19 importante, financer et payer pour l'ensemble de son raccordement constitue

1 déjà une exigence minimale significative. L'hypothèse du Distributeur est à
2 l'effet que celui-ci voudra maximiser son retour sur son investissement. Or, il
3 faut rappeler que les situations où un nouveau raccordement n'occasionnerait
4 aucuns travaux devraient être rares. En ce sens, le Distributeur considère que
5 l'ajout d'une garantie financière au processus proposé ne constitue pas un
6 élément à valeur ajoutée à ce stade.

7 Comme mentionné dans la réponse à la question 2.5 de la demande de
8 renseignements n° 9 de la Régie, à la pièce HQD-10, document 1.1 (B-0294), le
9 Distributeur considère que les modalités prévues aux articles 6.1.2 (dépôt de
10 garantie), 9.7.7 ou 19.1.3 (coût des travaux), 10.1.6 (abandon d'une demande
11 d'alimentation), 10.3 (garantie financière pour une installation de plus de 1 MW)
12 et au chapitre 17 permettent, selon le cas, d'assurer une gestion prudente des
13 risques assumés par le Distributeur.

14 De plus, l'ajout d'une telle garantie nécessiterait un traitement et un suivi
15 opérationnel particuliers, ce qui, de l'avis du Distributeur, ne cadre pas avec les
16 objectifs de simplicité et d'efficacité de la formule du premier arrivé, premier
17 servi préconisée par le Distributeur.

18 Malgré ce qui précède, le Distributeur est d'avis que la mise en place d'une
19 garantie financière reliée à un engagement de consommation dans le cadre du
20 processus d'attribution pourrait être possible si la Régie devait juger le tout
21 opportun.

- 1.3 Veuillez commenter les propositions de la FCEI soulignées à la référence (ii), notamment
quant au délai maximal du début d'abonnement ou de modification des caractéristiques,
à la réallocation de la puissance attribuée de manière définitive lorsqu'elle n'est plus
requis, à la caractérisation de ce que constitue une capacité qui n'est plus requise, et
aux engagements de consommation dont seraient exclus les demandes exigeant des
travaux majeurs.

Réponse :

22 Le Distributeur énonce ses commentaires selon les trois thèmes abordés dans
23 la question.

24 **Délai maximal**

25 Comme mentionné dans sa preuve à la pièce HQD-9, document 1 (B-0290), le
26 Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier
27 servi qui, selon lui, constitue un processus simple et efficace pour l'attribution
28 du Solde du Bloc dédié, lequel est en phase avec ses opérations normales.

29 À cet effet, le Distributeur est d'avis que les règles normales relatives aux
30 demandes d'abonnement et aux demandes de modification de l'utilisation de

1 l'abonnement doivent être appliquées dans le cadre du processus d'attribution
2 du Solde du Bloc dédié.

- 3 • Pour les demandes d'abonnement, le système informatique et les
4 processus du Distributeur permettent aux clients de présenter leurs
5 demandes jusqu'à un maximum de 6 mois avant le début de
6 l'abonnement. Le Distributeur appliquerait la même règle dans le cadre
7 de son processus d'attribution, ce qui fait que le client ne pourrait pas
8 présenter une demande pour laquelle la date de début de l'abonnement
9 est au-delà de ce délai de 6 mois à compter de la date de la demande.
- 10 • Pour les demandes de modification de l'utilisation de l'électricité, les
11 clients font généralement leur demande pour une application rétroactive
12 ou immédiate. Par souci de cohérence, le Distributeur appliquerait la
13 même limite de 6 mois à ce type de demande.

14 Par conséquent, le Distributeur ne pense pas qu'il est nécessaire d'ajouter un
15 délai maximal de début d'abonnement dans les deux cas précités.

16 Réallocation de la puissance

17 Le Distributeur prend comme hypothèse que les demandes pour lesquelles des
18 quantités auront été définitivement attribuées au terme du processus seront
19 toutes menées à terme et que les abonnements perdureront dans le temps.

20 Par ailleurs, le Distributeur considère que le fait d'implanter une gestion, un
21 traitement et un suivi opérationnel particuliers en continu en lien avec les
22 quantités attribuées dans le cadre du processus d'attribution serait en
23 contradiction avec ses objectifs de simplicité et d'efficacité du processus
24 proposé de type premier arrivé, premier servi.

25 Pour ces raisons, le Distributeur maintient sa proposition de pouvoir réallouer
26 uniquement les quantités issues du système d'attribution provisoire et de ne
27 pas réallouer une puissance qui a été attribuée de façon définitive, notamment
28 dans des situations de résiliation d'abonnement.

29 Par ailleurs, comme mentionné dans sa preuve, si la totalité du Solde du Bloc
30 dédié n'est pas écoulee en entier lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le
31 Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire
32 état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir
33 une tarification spéciale pour l'usage cryptographique. À la même occasion, le
34 Distributeur pourrait traiter des quantités du Bloc dédié qui ne seraient
35 possiblement plus utilisées, le cas échéant.

1 **Engagement de consommation**

2 Comme mentionné dans sa réponse à la question 2.5 de la demande de
3 renseignements n° 9 de la Régie, à la pièce HQD-10, document 1.1 (B-0294), le
4 Distributeur considère que les modalités prévues aux articles 6.1.2 (dépôt de
5 garantie), 9.7.7 ou 19.1.3 (coût des travaux), 10.1.6 (abandon d'une demande
6 d'alimentation), 10.3 (garantie financière pour une installation de plus de 1 MW)
7 et au chapitre 17 permettent, selon le cas, d'assurer une gestion prudente des
8 risques assumés par le Distributeur.

9 En conséquence, le Distributeur est d'avis qu'un tel engagement de
10 consommation n'est pas nécessaire, peu importe le client. D'autant plus qu'il
11 nécessiterait un traitement et un suivi opérationnel particuliers, ce qui ne cadre
12 pas avec les objectifs de simplicité et d'efficacité de la formule du premier
13 arrivé, premier servi préconisée.

14 Toutefois, si un tel engagement devait être mis en place, le Distributeur croit
15 qu'il devrait être applicable pour toutes les demandes.

- 1.4 Veuillez commenter la proposition de HIVE voulant accorder un certain accès prioritaire aux abonnements existants (référence (iii)).

Réponse :

16 Le Distributeur réitère qu'il préconise une approche de type premier arrivé,
17 premier servi, et ce, pour tous les clients, y compris les abonnements existants,
18 et ce, dans un souci d'équité et mentionne ne pas être favorable à la proposition
19 de l'intervenant, notamment pour les raisons qui suivent.

20 En effet, le Distributeur considère qu'offrir ainsi aux abonnements existants un
21 accès prioritaire au Solde du Bloc dédié n'est ni justifié, ni équitable envers les
22 autres clients n'ayant pas accès à des quantités autorisées. Le Distributeur
23 rappelle que les clients ayant des abonnements existants se sont déjà vus
24 accorder des avantages par rapport aux autres clients.

25 Les abonnements existants du Distributeur ont déjà accès à 158 MW et ils
26 bénéficient de la possibilité de consommer de l'électricité en lien avec l'usage
27 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs depuis au moins l'année 2018.
28 De plus, en vertu des articles 9.7.7 et 19.1.3, certains abonnements existants
29 bénéficient déjà d'un avantage en ce qui a trait au calcul des montants à payer
30 associés à leur demande d'alimentation transmise d'ici le 3 mars 2022, sans
31 compter que certains abonnements existants ont pu bénéficier dans le passé
32 d'une entente pour obtenir le Tarif de développement économique (TDÉ). Les
33 nouveaux clients doivent, quant à eux, payer la totalité des coûts de
34 raccordement et ne peuvent bénéficier du TDÉ.